



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1795
RÈGLEMENT RELATIF AUX RUES ACTIVES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1795	6 juillet 2020	7 juillet 2020
1795-01	5 juillet 2021	6 juillet 2021

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1795
RÈGLEMENT RELATIF AUX RUES ACTIVES

ATTENDU l'article 500.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « Rues actives » qui consiste à obtenir un engagement des résidents d'une rue à conduire lentement en présence de marcheurs, de cyclistes, d'enfants qui jouent dans la rue et à autoriser les jeux libres dans certaines de ces rues, tout en s'assurant de la sécurité des participants.

R. 1795, a. 1

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement les expressions suivantes signifient :

Jeu libre : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée;

Unité d'habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé et utilisé comme lieu où résident une ou plusieurs personnes.

R. 1795, a. 2

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville.

R. 1795, a. 3

ARTICLE 4 RUE ACTIVE

Une voie publique ou une partie de celle-ci peut être désignée « Rue active » si elle respecte les conditions suivantes :

- son assiette est située sur une voie locale au sens du règlement du Plan d'urbanisme ;
- elle n'est utilisée par aucun circuit de transport collectif;
- elle n'est pas en frontage d'un commerce ou d'une zone scolaire;

- son débit de circulation n'excède pas 500 véhicules par jour.

R. 1795, a. 4, R. 1795-01, a. 1

ARTICLE 5 ZONE DE JEU LIBRE

Une « Rue active » ou une partie de celle-ci peut être identifiée comme « Zone de jeu libre » si elle respecte les conditions suivantes :

- elle a une longueur minimale de 50 mètres;
- elle ne présente ni courbe ni intersection;
- elle est située à une distance minimale de 30 mètres de toute intersection ou courbe.

R. 1795, a. 5, R. 1795-01, a. 2

ARTICLE 6 SIGNALISATION

Une « Rue active » est indiquée, dans les deux directions de la rue, par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- un panneau « Rue active » tel que montré en annexe A;

À la fin de la zone :

- un panneau « Fin de la Rue active » tel que montré en annexe B.

Lorsqu'une zone de jeu libre est identifiée à l'intérieur d'une voie publique désignée « Rue active », elle est délimitée par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- un panneau « jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359 ;

À la fin de la zone :

- un panneau « jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- un panneau « fin » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P.

R. 1795, a. 6

ARTICLE 7 VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies publiques désignées « Rues actives » tel que le prévoit le Règlement n° 1591 sur les limites de vitesse.

R. 1795, a. 7

ARTICLE 8 CONTRAVENTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière et des frais prévus par le Code de procédure pénale.

R. 1795, a. 8

ARTICLE 9 DEMANDE DE DÉSIGNATION

Un résident qui souhaite qu'une voie publique soit désignée « Rue active » doit remplir le formulaire « Demande de désignation – Rue active » et le transmettre au Service des travaux publics.

Afin d'être traitée, une demande de désignation pour le projet doit avoir obtenu une approbation favorable d'au moins les deux tiers du nombre d'unités d'habitation de la section visée par la demande.

Toutes les personnes majeures d'une unité d'habitation doivent manifester leur accord en remplissant le formulaire d'engagement en faveur d'une désignation de « Rue active ». L'absence d'une réponse d'une unité d'habitation comprise dans la section où une demande est faite est considérée comme une réponse défavorable au projet.

R. 1795, a. 9

ARTICLE 9.1 DÉSIGNATION PAR RÉOLUTION

Le conseil, lorsque la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement, désigner, par résolution, la voie publique comme Rue active.

R. 1795-01, a. 3

ARTICLE 9.2 DÉSIGNATION PAR RÈGLEMENT

Le conseil peut, à la suite d'une recommandation du comité de circulation, désigner, par règlement, une voie publique qui ne respecte pas toutes les conditions prévues au présent règlement comme Rue active.

R. 1795-01, a. 3

ARTICLE 10 RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION

Une demande de révocation d'une désignation de « Rue active » peut être déposée par au moins deux tiers des d'unités d'habitation qu'elle contient.

R. 1795, a. 10

ARTICLE 11 DURÉE DE LA DÉSIGNATION

Une voie publique est désignée « Rue active » pour une durée de 5 ans. À la fin de cette période, la démarche de désignation prévue à l'article 9 devra être reprise.

R. 1795, a. 11

PARTIE 2 - CODE DE CONDUITE ET RÈGLES DE PRUDENCE

ARTICLE 12 CODE DE CONDUITE

Nul ne peut pratiquer des jeux libres dans une zone de jeu libre sans se conformer aux Règles de prudence édictées au Code de conduite suivant :

1. Règles de prudence pour les participants :
 - être vigilant en tout temps;
 - établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée;
 - respecter la quiétude des voisins;
 - être respectueux envers les automobilistes;
 - maintenir une distance de 3 mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue;
 - interrompre le jeu et dégager sans délai la chaussée lors du passage d'un véhicule d'urgence.

2. Le parent doit:
 - faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
 - surveiller les enfants au jeu libre;
 - être vigilant en tout temps.

3. L'automobiliste doit:
 - être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre.

R. 1795, a. 12

ARTICLE 13 HEURES DE JEU AUTORISÉES

Nul ne peut pratiquer un jeu dans une zone de jeu libre avant 10 h et après 20 h.

R. 1795, a. 13

ARTICLE 14 JEU LIBRE INTERDIT LORS DE TEMPÊTE DE NEIGE

Nul ne peut pratiquer un jeu libre durant une chute de neige.

R. 1795, a. 14

ARTICLE 15 ÉQUIPEMENTS MOBILES

Nul ne peut pratiquer un jeu dans une zone de jeu libre avec un équipement qui ne peut pas être facilement et rapidement déplacé par un des participants.

R. 1795, a. 15

ARTICLE 16 RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS MOBILES

Nul ne peut laisser un ou des équipements mobiles dans l'emprise de la rue après que le jeu libre soit terminé.

R. 1795, a. 16

ARTICLE 17 PASSAGE DES VÉHICULES

Nul ne peut refuser d'accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue.

Nul ne peut refuser de cesser de jouer et de se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules.

R. 1795, a. 17

ARTICLE 18 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

R. 1795, a. 18

ARTICLE 19 RUE SANS DÉSIGNATION

Nul ne peut s'adonner à la pratique du jeu libre dans une section de rue qui n'est pas désignée « Zone de jeu libre ».

R. 1795, a. 19

ARTICLE 20 INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 12 à 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

R. 1795, a. 20

Annexe A

Panneau « Rue active »

Annexe B

Panneau « Fin de Rue active »